

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Régime d'accèsion à la propriété et décès d'un participant



Le régime d'accèsion à la propriété (RAP) permet aux premiers acheteurs de faire un retrait libre d'impôt à partir de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour la mise de fonds sur une propriété.

Ils devront rembourser le montant emprunté sur une période de 15 ans. Le remboursement commence la deuxième année après le retrait. Aucun intérêt ne s'applique à cet emprunt.

Le budget fédéral de 2019 propose plusieurs incitatifs à l'achat d'une première propriété, notamment l'augmentation de la limite des retraits du REER qui passera de 25 000 \$ à 35 000 \$ par personne. Cette mesure est entrée en vigueur le 19 mars 2019¹. Utiliser l'argent de son REER pour financer l'achat d'une première propriété en vertu du RAP semble attrayant. Mais qu'arriverait-il si le participant au régime décédait avant d'avoir remboursé la totalité de l'emprunt?

Vincent et Sophie ont décidé d'acheter leur première résidence, une maison en rangée près des transports en commun. Ils n'avaient pas assez d'argent dans leurs comptes bancaires et leurs dépôts à terme pour payer la mise de fonds. Ils avaient chacun un REER depuis plusieurs années et y cotisaient assidûment. Ils ont retiré un montant important de leur REER respectif en vertu du régime d'accèsion à la propriété.

¹ Le budget de 2019 - Un chez-soi abordable
www.budget.gc.ca/2019/docs/themes/housing-logement-fr.html



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Ils sont parvenus à verser un dépôt suffisant afin de se qualifier pour un prêt hypothécaire moins élevé. Ils remboursent désormais leur prêt hypothécaire chaque mois ainsi que le montant retiré de leur REER.

Vincent est décédé à la suite d'un accident de ski plusieurs années plus tard.

La règle générale est que si un participant au RAP décède, le solde de son retrait en vertu du RAP doit être inclus dans son revenu pour l'année du décès. Le solde dû est déduit de toute cotisation au REER visant à rembourser le RAP que le participant verse avant son décès.

Sophie a une option : elle peut choisir, avec le représentant légal (liquidateur ou administrateur de la succession) de Vincent, de faire les remboursements dans le cadre du RAP à la place de ce dernier. Le représentant légal de Sophie et de Vincent doit joindre une lettre signée à la déclaration de revenus finale de Vincent. La lettre doit indiquer que Sophie a choisi de continuer de verser les remboursements dans le cadre du RAP, et que la règle d'inclusion du revenu ne doit pas s'appliquer à Vincent.

Le solde du RAP de Vincent au moment de son décès est considéré comme un montant retiré par Sophie. Elle doit rembourser le montant à son propre REER.

Plusieurs éléments doivent être pris en considération.

- La règle d'inclusion du revenu ne s'appliquera pas à la déclaration de revenus finale de Vincent.
- Sophie doit maintenant rembourser le solde dû par Vincent selon sa propre période de remboursement.
- Si cette option est sélectionnée et que Vincent n'avait pas encore effectué de remboursement dans le cadre du RAP pour l'année de son décès, aucun remboursement n'est requis pour Vincent cette année-là.
- Le solde total de Sophie dans le cadre du RAP surpasse la limite globale autorisée, mais cela n'a pas d'importance dans ce cas-ci.

© 2019 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.